



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord /  
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service Départemental du Contrôle**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Antony LEFEVRE de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de SAINT-SOUPLET et MAZINGHIEN**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

**Vu** le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

**Vu** le rapport en manquement administratif du 14 octobre 2020, envoyé par courrier le 19 octobre 2020, formalisant les constatations du 29 septembre 2020 s'agissant du retournement de prairies permanentes sur la parcelle ZE0006 sur la commune de SAINT-SOUPLET et A0692 sur la commune de MAZINGHIEN pour un total de 2,46 ha ;

**Considérant** l'absence de réponse suite à l'envoi du rapport de manquement administratif susvisé ;

**Considérant** que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

**Considérant** que les communes de SAINT-SOUPLET et MAZINGHIEN sont situées en zone vulnérable ;

**Considérant** que la parcelle ZE0006, identifiée en tant que prairie permanente sur la commune de Saint-Souplet, se situe sur des sols de pente à 7 % et que la parcelle A0692, identifiée en tant que prairie permanente sur la commune de Mazinghien, se situe sur une aire d'alimentation de captage et une Zone d'actions renforcées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Antony LEFEVRE, domicilié 13 rue de la Mairie, 59360 SAINT-SOUPLET est mis en demeure de **remettre en l'état à l'identique en prairies** les parcelles ZE0006 sur la commune de SAINT-SOUPLET et A0692 sur la commune de MAZINGHIEN pour un total de 2,46 ha, **au plus tard le 15 mai 2021**.

**Article 2** – M. Antony LEFEVRE est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1er en qualité de prairies permanentes lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2021.

**Article 3** – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, M. Antony LEFEVRE est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

**Article 4** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à M. Antony LEFEVRE. En vue de l'information des tiers, il sera publié et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

**Article 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Souplet
- Monsieur le Maire de Mazinghien.

Fait à Lille,

**24 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Simon FETET**

